

# GE\_GERICHTE C/23382/2013 vom 7. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_23382\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23382_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/23382/2013 du 7 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE C/23382/2013 del 7 novembre 2014

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE; VISITE; OBLIGATION D'ENTRETIEN | CC.176.1.1; CC.176.3; CC.273.1; CPC.316.3

## Erwägungen

### E. 1

Les parties étant toutes deux de nationalité portugaise, la présente cause revêt un caractère international. Dans la mesure où les parties ainsi que leur enfant mineur sont domiciliés dans le canton de Genève, le premier juge a retenu à bon droit la compétence des autorités genevoises (art. 46 et 79 al. 1 LDIP) ainsi que l'application du droit suisse (art. 49 et 83 al. 1 LDIP et 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

### E. 2.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC). Au sens de l'art. 308 al. 2 CPC, un litige matrimonial n'est en principe pas patrimonial, même si d'importants enjeux concernent ses effets patrimoniaux (Tappy, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin Schweizer/Tappy 2011, n. 72 ad art. 91 CPC). Toutefois, si les conclusions portent également sur la question des contributions d'entretien, la valeur litigieuse en appel, au dernier état de ces conclusions devant le premier juge, doit être supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Si la durée de la prestation périodique litigieuse est indéterminée ou illimitée, la valeur litigieuse correspond au montant annuel de cette prestation, multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige, en sus du droit de visite, porte sur la contribution à l'entretien de la famille, soit une contestation de nature pécuniaire. L'intimé a conclu en dernier lieu devant le Tribunal à sa condamnation à verser à son épouse une contribution à l'entretien de la famille de 2'500 fr. par mois; l'appelante a réclamé une contribution mensuelle de 4'000 fr. par mois. La valeur litigieuse en appel est dès lors supérieure à 10'000 fr. ( $[4'000 \text{ fr.} - 2'500 \text{ fr.}] \times 12 \times 20 = 360'000 \text{ fr.}$ ). La voie de l'appel est ainsi ouverte. Pour le surplus, le délai d'appel de dix jours fixé par l'art. 314 CPC a été respecté en l'espèce, de même que la forme de cet appel, telle qu'imposée par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC). Le présent appel est dès lors recevable. Sont également recevables l'écriture responsive de l'intimé (art. 248 let. d, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC) ainsi que les déterminations subséquentes des parties (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345). En revanche, les courriers de ces dernières, ainsi que la pièce produite à l'occasion de cette correspondance, sont irrecevables, car postérieurs à la mise en délibération de la cause.

## **E. 2.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure est soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, compte tenu de la présence des enfants mineurs (art. 296 CPC). Par ailleurs, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Il suffit que les faits soient rendus simplement vraisemblables, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité du droit (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901 p. 349; Halde, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71).

## **E. 2.3**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (Reetz/Hilber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de cassation admet tous les novae (arrêts publiés ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1; ACJC/384/2014 du 28 mars 2014 consid. 1.3.2). En l'espèce, les pièces versées par les parties devant la Cour sont postérieures à la mise en délibération de la cause par le Tribunal ou permettent de déterminer la situation financière de chacune des parties et comportent les données nécessaires pour statuer sur la quotité des aliments à verser par le débiteur pour l'entretien de sa famille. Les documents concernés, ainsi que les éléments de faits qu'ils comportent, seront donc pris en considération.

## **E. 3**

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la force de chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. Dès lors, les ch. 1, 2, 6, 7, 9, 12 et 13 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelante, sont entrés en force de chose jugée; en revanche, les ch. 10 et 11 de ce dispositif, relatifs aux frais de première instance, pourront encore être revus d'office, en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

## **E. 4**

L'appelante a conclu à titre préalable à ce qu'il soit ordonné à l'intimé de produire, au sujet de ses trois emplois, ses certificats de salaire 2012 et 2013, ses fiches de salaires 2014 et tout document utile relatif aux primes de fidélité qu'il perçoit ainsi que leur quotité.

### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins,

cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 625 consid. 2.3 et 374 consid. 4.3.1-4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas les montants des salaires retenus par le premier juge à l'égard de l'intimé. Par ailleurs, elle n'a pas rendu vraisemblable que l'intimé percevrait une prime de fidélité, ce que ce dernier conteste. Au vu de ce qui précède, la Cour s'estime, à ce stade de la procédure et compte tenu de la nature sommaire de celle-ci, suffisamment renseignée sur la situation financière de l'intimé sous l'angle de la vraisemblance. Dès lors, il ne se justifie pas de donner une suite favorable à la demande de production de pièces formulée par l'appelante.

#### **E. 5**

L'appelante remet en cause l'étendue et les modalités du droit de visite de l'intimé tels que fixés par le premier juge.

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant. Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 131 II 209 consid 5; 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_460/2012 consid. 2.2). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2). Cependant, si de telles relations compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre au regard des circonstances que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 précité). Comme en matière de refus ou de retrait du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 al. 2 CC, l'établissement d'un droit de visite surveillé

nécessite également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence, pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_833/2010 du 3 mars 2011 consid. 5.1.1; 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 publié in FamPra 2007 p. 167). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est en effet essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2). De manière générale, lorsque le juge fixe le droit de visite, qu'il agisse dans le cadre de mesures provisoires ou d'un divorce, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC (ATF 122 III 404 consid. 3d). La maxime d'office est applicable (art. 280 CC).

## **E. 5.2**

En l'espèce, l'opposition de la mère à ce que le droit de visite du père s'exerce librement est fondé sur la crainte qu'elle éprouve que les enfants subissent des violences de la part de l'intimé ou qu'il soit alcoolisé lorsqu'il les reçoit de sorte qu'il n'adopterait pas un comportement adéquat à leur égard. Ces craintes exprimées en relation avec des actes de violence semblent fondées sur son propre vécu conjugal, puisqu'elle a indiqué – pour la première fois en appel - avoir été victime de violence à deux reprises de la part de son époux. En revanche, l'appelante a admis devant le premier juge que l'intimé n'était pas un mauvais père et que cela se passait bien avec les enfants. Il ne résulte d'ailleurs pas du rapport SPMi que le père présenterait un danger pour ses enfants. En outre, le seul fait qu'il n'ait jamais été seul avec les enfants depuis la séparation ne rend pas vraisemblable qu'il ne sera pas capable de s'occuper d'eux conformément à leurs intérêts. Toutefois, C\_\_\_\_\_, âgée de 13 ans, s'est clairement opposée à une reprise des relations personnelles avec son père et il serait contraire à son intérêt de contraindre une adolescente de cet âge de se présenter à des rendez-vous prévus avec son père. Le SPMi, par ailleurs, retenu que le père ne faisait rien de son côté pour favoriser cette relation puisqu'il niait être partiellement responsable de cette rupture avec sa fille. D\_\_\_\_\_ désire pour sa part rester libre de voir son père quand il le désire, ce qu'il fait en l'état tous les quinze jours. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, en l'état, de prévoir que le droit de visite de l'intimé s'exercera d'entente avec ses enfants. Cela étant, l'intimé étant en totale négation de son problème d'alcoolisme, malgré les constatations de son propre médecin, et ayant annoncé qu'il ne respecterait pas son engagement à faire contrôler sa consommation d'alcool régulièrement, il lui sera interdit de véhiculer lui-même les enfants. Cette interdiction sera assortie de la menace des peines prévues par l'art. 292 CPS. En conséquence, les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et modifiés dans le sens des considérants qui précèdent.

## **E. 6**

L'appelante conteste le montant de la contribution à l'entretien de la famille fixée par le premier juge. 6.1.1 Conformément à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution

pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_778/2013 du 1<sup>er</sup> avril 2014 consid. 5.1). Pour fixer la contribution d'entretien, l'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_56/2011 du 25 août 2011 consid. 3.4.2; 5P. 428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_46/2009 précité consid. 4). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 135 III 66 consid. 10; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_763/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1; 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1).

6.1.2 Lors de la fixation de la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des époux. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1). Le débiteur qui diminue volontairement son revenu alors qu'il sait ou doit savoir qu'il doit assumer des obligations d'entretien peut raisonnablement se voir imputer un revenu hypothétique, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1).

6.1.3 Pour déterminer les charges des époux et de leur enfant, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital dans le cadre de l'art. 93 al. 1 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 p. 909 consid. 3; Pichonnaz/Foex, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176 CC), étant relevé que l'augmentation du minimum vital du droit des poursuites de 20% n'est pas prévue dans le cadre de mesures provisionnelles telles que les mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 129 III 385 consid. 5.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 4.2.2; 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2 et les références). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, enfin, les impôts courants, lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68 ; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236). Dès

que la situation le permet, on ajoute notamment au minimum vital du droit des poursuites certaines primes d'assurance non obligatoires, comme par exemple l'assurance ménage (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 II 77. p. 90). Le remboursement de dettes contractées pendant la vie commune pour les besoins de la famille, ou décidées en commun par les époux ou dont ceux-ci sont débiteurs solidaires, peut également être ajouté au minimum vital du droit des poursuites (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_619 du 10 mars 2014 consid. 2.3.2), à l'exception des arriérés d'impôts (SJZ 1997 p. 387 n° 1; Bastons Bulletti, op. cit., p. 90). Quant aux frais de véhicule, ils ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement (cf. le cas d'un invalide: ATF 108 III 60 consid. 3) ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2). Lorsque les enfants vivent dans le foyer d'un époux il peut être tenu compte de leur participation au coût du logement (Baston Bulletti, op.cit., p. 85). Les allocations familiales doivent être retranchées des charges incompressibles de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4; 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3). Par ailleurs, les charges d'un enfant majeur des parties ne doivent pas être incluses dans le minimum vital du débirentier ( ACJC/1358/2011 , consid. 7.2; Baston Bulletti, op. cit., p. 89). Il appartient en effet à l'enfant majeur dont la prétention à l'entretien ne pourra pas être satisfaite par l'un des parents de rechercher directement l'autre parent (ATF 132 III 209 consid. 2.3).

6.1.4 Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1), de sorte qu'un éventuel déficit doit être supporté uniquement par le crédientier (ATF 135 III 66 consid. 2). En tout état, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

6.1.5 La possibilité de fixer une contribution globale pour l'ensemble de la famille n'aboutit pas à un résultat arbitraire. Cependant, compte tenu du fait que les fondements de la contribution due au conjoint et de celle due à l'enfant sont différents (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, et art. 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant), la contribution pour la famille doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et les enfants, d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1, publié in FamPra.ch 2013 p. 713; 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2). Lorsque les ressources de la famille sont modestes, la contribution d'entretien destinée aux enfants peut se retrouver en concurrence avec celle du conjoint crédientier. La loi ne dit rien au sujet d'une éventuelle priorité de la contribution d'entretien du conjoint sur celle des enfants mineurs, ou inversement, et le Tribunal fédéral ne s'est pas encore prononcé clairement sur le sujet (ATF 132 III 209 consid. 2.3; 128 III 411 consid. 3.2.2; Message du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), p. 13). Il convient pourtant de se placer du côté des enfants mineurs - qui ne devraient en principe pas souffrir financièrement de ce que la vie séparée du couple entraîne des frais supplémentaires - et de donner la priorité à l'obligation d'entretien de ces derniers (cf. art. 276a al. 1 P-CC; Message du Conseil fédéral précité, p. 21).

6.2.1 En l'espèce, jusqu'au mois de février 2014, l'intimé a cumulé un emploi à temps complet et deux postes à 15% auprès du même employeur. Il percevait, pour ces trois activités, un salaire mensuel net total de 6'725 fr. (5'318 fr. 40 + 686 fr. 50 + 720 fr. 10). Ayant renoncé à son troisième emploi pour des convenances personnelles, puisqu'il estime désormais habiter trop loin de son lieu d'activité, il réalise depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013, un revenu mensuel net de 6'004 fr. 90

(5'318 fr. 40 + 686 fr. 50). Ce dernier revenu permettant à l'intimé de couvrir ses propres dépenses (cf. infra) ainsi que le déficit de son épouse et celui de ces enfants mineurs (cf. infra), on ne saurait exiger de l'intimé qu'il développe une activité accessoire régulière en vue d'augmenter ses revenus alors qu'il travaille déjà à 115%. Ses charges admissibles, non contestées en appel, s'élèvent à 2'370 fr. 45 comprenant son loyer (680 fr.), ses primes d'assurance maladie de base et complémentaire (420 fr. 45), ses frais de transport (70 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.). Il ne peut être tenu compte du remboursement du crédit puisque l'on ignore à quelle fin il a été utilisé. Cela étant, même à admettre que celui-ci a été contracté afin de couvrir les arriérés d'impôts de la famille, il ne peut en être tenu compte au détriment de l'entretien de la famille. L'intimé dispose ainsi d'un solde d'environ 3'634 fr. 45 par mois.

6.2.2 Le revenu mensuel net moyen de l'appelante s'élève à 2'179 fr. 55. Ses charges admissibles s'élèvent à 3'290 fr. par mois, comprenant le loyer (1'450 fr., soit 70% de 2'071 fr.), ses primes d'assurance maladie de base et complémentaire (364 fr. 75), ses frais de transport (70 fr.), ses frais médicaux non couverts (55 fr. 25, soit 663 fr. / 12) et l'entretien de base OP (1'350 fr.). L'appelante n'a pas prouvé avoir la nécessité de l'usage d'un véhicule pour exercer sa profession et il n'a pas été allégué que l'appelante et/ou les enfants auraient des problèmes de santé les empêchant d'utiliser les transports en commun pour se rendre à l'école et à leurs activités extra-scolaires. Par conséquent, seul le coût d'un abonnement TPG sera admis à l'exclusion de tout frais lié à l'usage d'un véhicule, notamment les frais de leasing et les frais de location d'une place de parking, l'appelante n'ayant, par ailleurs, pas rendu vraisemblable que la location de cette dernière est obligatoirement liée à la location de son appartement. Eu égard au principe de l'égalité de traitement entre les époux, il ne sera pas tenu compte de la prime d'assurance RC/ménage de l'appelante puisqu'il en est de même pour l'intimé. Le déficit mensuel de l'appelante est ainsi de 1'110 fr. 45.

6.2.3 Les charges incompressibles de C\_\_\_\_\_ s'élèvent à 803 fr. 73 par mois, comprenant sa participation au loyer de sa mère (310 fr. 50, soit 15% de 2'071 fr.), ses primes d'assurance maladie de base et complémentaire (140 fr. 75), les frais médicaux non couverts (7 fr. 50, soit 90 fr. 20 / 12), les frais de transport (45 fr.) et l'entretien de base OP (600 fr.), dont il convient de déduire les allocations familiales (300 fr. - art. 8 LAF). Les charges incompressibles de D\_\_\_\_\_ s'élèvent à 826 fr. 10 par mois, comprenant (310 fr. 50, soit 15% de 2'071 fr.), ses primes d'assurance maladie de base et complémentaire (128 fr. 05), les frais médicaux non couverts (42 fr. 55, soit 510 fr. 70 / 12), les frais de transport (45 fr.), et l'entretien de base OP (600 fr.), dont il convient de déduire les allocations familiales (300 fr. - art. 8 LAF). Il ne sera pas tenu comptes des frais d'activité extrascolaires des deux enfants dans la mesure où les revenus des époux ne sont pas suffisants pour couvrir de telles charges, qui ne sauraient être considérées comme indispensables, étant relevé qu'il n'a également pas été tenu compte des impôts des époux. De même, il n'y a pas lieu d'intégrer dans les charges des enfants les frais allégués de repas. En effet, la régularité de cette charge n'a pas été établie, seul un ticket de fast-food ayant été produit. Enfin, F\_\_\_\_\_ était déjà majeure lors de l'ouverture de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, de sorte qu'il ne peut être tenu compte de ses charges dans le cadre de la présente procédure.

### **E. 6.3**

Compte tenu des revenus (6'004 fr. 90 + 2'179 fr. 55) et des charges (2'370 fr. 45 + 3'290 fr. + 803 fr. 75 + 826 fr. 10) retenus, les parties bénéficient d'un disponible mensuel de l'ordre de 894 fr. (8'184 fr. 45 – 7'290 fr. 30). Une répartition du disponible des parties à raison d'un quart pour l'appelant et trois-quarts pour l'intimée, cette dernière ayant la charge des

deux enfants mineurs, conduit à une contribution à l'entretien de la famille de 3'410 fr. 30 (670 fr. correspondant au 3/4 du solde disponible + 4'919 fr. 85 – 2'179 fr. 55), arrondie à 3'400 fr. Compte tenu des déficits respectifs de l'appelante (1'110 fr. 45) et des enfants (2 x environ 810 fr.), cette contribution se décomposera à hauteur de 1'400 fr. en faveur de l'intimée et de 1'000 fr. en faveur de chaque enfant, ce qui permettra à chacun de couvrir ses besoins respectifs et de bénéficier d'une partie du disponible, leur permettant de s'acquitter de leurs impôts respectifs (évalués à 200 fr. par mois pour l'intimé et à 275 fr. par mois pour l'appelante; <http://ge.ch/impots/calcul-et-paiement-des-impots>) et aux enfants de continuer de pratiquer leurs activités extrascolaires.

#### **E. 6.4**

Les parties n'ayant pas remis en cause la date de début du versement de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal – qui correspond à celle du dépôt de la requête - il n'y a pas lieu de modifier la décision querellée sur ce point.

#### **E. 7.1**

En ce qui concerne la période précédant le prononcé de la décision, la mainlevée définitive ne peut être accordée qu'au créancier bénéficiant d'un jugement exécutoire condamnant le débiteur à verser une somme d'argent déterminée. Dès lors, la somme à payer doit être chiffrée dans le jugement (ATF 135 III 315, consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_860/2011 du 11 juin 2012, consid. 6.3).

#### **E. 7.2**

Le dispositif de la décision querellée qui condamne l'intimé à une pension " sous déduction des montants déjà versés, dont une somme de 5'000 fr. versée les 8 et 28 novembre 2013 ", ne satisfait pas à l'exigence précitée et n'autorise pas le prononcé de la mainlevée définitive (ATF 135 précité, consid. 2.3 et 2.4). Pour la période du 15 septembre 2013 au 30 avril 2014, la contribution d'entretien représente 25'613 fr. 30 ((3'400 fr. / 30 x 16) + (7 x 3'400 fr.)); l'intimé a payé à l'appelante 15'361 fr. 20 (1'500 fr. + 2'500 fr. + 2'500 fr. + 2'300 fr. + 2'300 fr. + 2'130 fr. + 2'131 fr. 20) pendant cette même période. L'intimé sera ainsi condamné à verser à l'appelante le solde de 10'252 fr. 10 pour cette période.

#### **E. 8**

Les parties ont pris des conclusions concordantes tendant au prononcé de la séparation de biens, de sorte qu'il y sera donné suite.

#### **E. 9**

9.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été - valablement - remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c et 118 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 9.2**

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la

famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 800 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais judiciaires sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique (RAJ) - E 2 05.04). L'intimé sera dès lors condamné à payer la somme de 400 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC).

#### **E. 10**

Vu l'ensemble de ce qui précède, l'appel formé au sujet du ch. 13 du dispositif de la décision entreprise sera également rejeté.

#### **E. 11**

S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée (art. 51 al. 4 LTF), la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF) qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 à 5 et 8 du jugement JTPI/2132/2014 rendu le 10 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23382/2013-10. Au fond : Annule les chiffres 3 à 5 et 8 de ce dispositif. Cela fait, statuant à nouveau : Réserve, en l'état, un droit de visite à B\_\_\_\_\_ qui s'exercera d'entente avec ses enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Interdit à B\_\_\_\_\_ de véhiculer lui-même ses enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP qui dispose : " Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni de l'amende ". Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, allocations familiales non comprises, la somme de 10'252 fr. 10 à titre de contribution d'entretien pour la période du 15 septembre 2013 au 30 avril 2014. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 3'400 fr. à titre de contribution à l'entretien de la famille à compter du 1 er mai 2014, se décomposant à raison de 1'400 fr. en faveur de A\_\_\_\_\_, 1'000 fr. en faveur de C\_\_\_\_\_ et 1'000 fr. en faveur de D\_\_\_\_\_. Prononce la séparation de biens des époux. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 800 fr. Les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 400 fr. à la charge de B\_\_\_\_\_ et 400 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_, l'Etat de Genève supportant provisoirement la part de cette dernière. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser la somme de 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours

doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.